



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 5 décembre 2023 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Farida REBOUH, Evelyne ROHO, Nelly LEJEUSNE, Martine LE BAIL, Guylaine YHARRASSARRY, Gérald CRESPEL, Michelle DEQUIDT, Joël MOSSET, Séverine SANCEREAU, Florence GASCOIN

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Martine DREAN, Valérie AUDEGOND, Matthieu ANNEREAU, Marie-Line RABILLER

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ(E)S PROCURATION :

Alain CHAUVET à Farida REBOUH

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2023-12-50

OBJET : AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS ET D'AGENTS VACATAIRES

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Accusé de Réception LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044
Identifiant de l'acte : 044-264400342-20231212-20231250-DE	
Date de réception de l'acte par la Préfecture : 13/12/2023	

Hôtel de ville
BP 50167
44802 Saint-Herblain
Cedex
T 02 28 25 20 00
saint-herblain.fr

DÉLIBÉRATION 2023-12-50

OBJET : AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS ET D'AGENTS VACATAIRES

Rapporteur : Dominique TALLEDEC

Dans un souci de continuité du service public, mais également pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents, le CCAS peut avoir recours à des agents contractuels et vacataires en vertu du code général de la fonction publique.

1 - Recrutement d'agents contractuels

L'article L311-1 du CGFP dispose que sauf dérogations prévus dans le code, les emplois des communes et de leurs établissements publics sont occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, les articles L.332-8 à L.332-14 du CGFP ouvrent la possibilité de recourir à des agents contractuels de droit public, afin d'assurer la continuité du service public.

En cas de besoins temporaires sur des emplois non permanents pour répondre (L.332-23 CGFP) :

- soit à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs,
- soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

En cas de besoins temporaires sur des emplois permanents pour assurer :

- le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (L.332-13 CGFP),
- la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire dans la limite d'une année pouvant être prolongée dans la limite de 2 ans, lorsque la procédure pour pourvoir le poste par un fonctionnaire n'a pu aboutir (L.332-14 du CGFP).

En cas de besoins permanents sur des emplois permanents :

- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (L.332-8 1° CGFP),
- lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues (L.332-82° CGFP).

Ces contrats sont conclus dans la limite d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. A l'issue de cette durée, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que pour une durée indéterminée (L. 332-9 CGFP).

Les conditions de rémunération de ces agents sont fixées sur la base du 1^{er} échelon du grade de l'agent remplacé sauf exceptions dans les métiers où le marché du travail est sous tension et nécessitent des conditions de rémunération plus attractives.

2 - Recrutement d'agents vacataires

Pour gérer les besoins ponctuels liés aux missions obligatoires qu'elle exerce, une collectivité ou un établissement public peut recourir au recrutement de vacataires (article 1^{er} du décret n°88-145).

Pour qu'un emploi puisse être qualifié de vacataire, trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- **Spécificité dans l'exécution de l'acte** : tâche précise et déterminée dans le temps,
- **Discontinuité dans le temps** : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent,
- **Rémunération attachée à l'acte pour lequel l'agent est recruté.**

-

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS :

En application des L.332-8 à L.332-14 du CGFP :

- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, pour la durée du mandat à engager, à recruter, modifier par avenant et le cas échéant, renouveler les engagements, des agents contractuels de droit public, pour les motifs précités, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;
- de charger Monsieur le Président du CCAS ou son représentant de la détermination des besoins concernés, ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus, selon la nature de leurs fonctions et leur profil ;
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à procéder aux recrutements d'agents vacataires, lorsque les conditions sont réunies ;
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer les documents et actes afférents à l'ensemble des recrutements prévus dans la présente délibération ;
- de prévoir une enveloppe de crédits inscrits au chapitre 012 du budget principal du CCAS et au groupe n° 2 Dépenses afférentes au personnel de ses budgets annexes pour tous ces recrutements.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,
Le Vice-Président du C.C.A.S.

Dominique TALLEDEC

Reçu en prefecture de Nantes le 13 décembre 2023
Publié le 13 décembre 2023